

 <p>Accord sur la Conservation des Albatros et des Pétrels</p>	<p style="text-align: center;"><b>Cinquième Réunion des Parties</b> <i>Santa Cruz de Tenerife, Espagne, 4 - 8 mai 2015</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Proposition de modification de la règle 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties</b></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Australie</i></b></p>
---	---

## RÉSUMÉ

Le présent document propose de modifier la règle 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur qui s'applique aux sessions de la Réunion des Parties (RdP), afin de clarifier le fait que toute économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique, dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (économies membres de l'APEC concernées), peut participer aux sessions de la RdP en tant qu'observateur. Si cet amendement est adopté, il permettra aux Parties de surmonter leurs antagonismes concernant l'application de la règle 4, paragraphe 1, pour ce qui concerne la participation aux sessions de la RdP des économies membres de l'APEC concernées.

## RECOMMANDATION

La recommandation suivante est présentée pour examen lors de la Réunion des Parties :

1. Il est recommandé aux Parties d'adopter le projet de Résolution figurant à l'Annexe 1, qui modifie la règle 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur, tel que proposé ci-dessous (par souci de facilité, les modifications proposées se présentent comme suit : le texte à supprimer est rédigé en rouge et biffé tandis que le nouveau texte est rédigé en bleu et souligné).

### **Règle 4 - Observateurs**

(1) Tous les signataires de l'Accord, les autres États qui ne sont pas Parties, toute économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique ~~en vertu de l'article VIII, paragraphe 15, de l'Accord~~ dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, les Nations Unies, toute agence spécialisée des Nations Unies, toute organisation d'intégration économique régionale et tout secrétariat d'une institution internationale compétente, en particulier les organisations régionales de gestion des pêcheries, peuvent envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui ont le droit de participer mais non de voter.

## 1. DISCUSSION

Les efforts déployés par le Comité intersessions établi par la Résolution 4.8 sont appréciés. Le Comité a étudié les possibilités qui permettraient, dans un premier temps, à toute économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels (économies membres de l'APEC concernées) de participer en tant qu'observateur aux sessions de la Réunion des Parties ainsi qu'aux réunions de ses organes subsidiaires.

Le Comité est convenu de soumettre une proposition aux Parties en période intersessions pour ce qui concerne le statut d'observateur des économies membres de l'APEC concernées (Circulaire ACAP-ANCP 2014-12). La proposition a pour but d'amender la règle 4 du Règlement intérieur de la RdP afin de permettre à une économie membre de l'APEC concernée de demander le statut d'observateur et de le lui octroyer, sauf si un tiers des Parties s'y oppose. Les Parties ne sont pas parvenues à un accord pour ce qui concerne la proposition de modification.

La facilitation de la participation d'un grand nombre d'observateurs à la RdP s'inscrit dans le droit fil des dispositions de l'article VIII de l'Accord. Pour que l'ACAP puisse réaliser l'objectif de conservation énoncé à l'article 2, paragraphe 1, il est essentiel que l'ACAP développe rapidement des relations de coopération étroites avec tous les États et toutes les économies dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels inscrits à l'Annexe 1 de l'Accord et, en particulier, qu'il renforce ses relations avec les États et les économies qui disposent de flottilles de palangriers hauturiers.

Il existe des divergences d'opinions entre les Parties quant à savoir si l'actuel Règlement intérieur de la RdP permet aux économies membres de l'APEC concernées de participer en tant qu'observateurs aux sessions de la RdP. Ces divergences de vues portent sur la formulation de la règle 4, paragraphe 1. Le Règlement intérieur doit être cohérent avec l'article VIII, paragraphe 4, qui stipule que le Règlement intérieur « doit assurer la transparence des activités relatives à l'Accord » et « ne doit pas être inutilement restrictif ».

Le présent document propose que la RdP5 adopte le projet de Résolution figurant à l'Annexe 1, qui modifie la règle 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties. Cette modification mineure apportée au Règlement intérieur permettrait aux Parties de surmonter leurs antagonismes.

**ANNEXE 1.**

---

**PROJET DE RÉSOLUTION**  
**ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS**

**Résolution 5.X**

**Modification de la règle 4, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

---

*Rappelant* que l'article VIII, paragraphe 4, de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (l'Accord), enjoint à la Réunion des Parties de faire en sorte que le Règlement intérieur, qui régit la présence et la participation des observateurs, assure la transparence des activités liées à l'Accord et qu'il ne soit pas inutilement restrictif ;

*Rappelant en outre* que l'article VIII, paragraphe 13, premier alinéa, de l'Accord prévoit que la Réunion des Parties peut modifier le *Règlement intérieur de la Réunion de Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels* (Règlement intérieur) lors de toute session ;

*Souhaitant* favoriser la coopération avec les économies membres du Forum de coopération économique Asie-Pacifique, dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels afin de promouvoir l'objectif et les principes fondamentaux de l'Accord énoncés à l'article II de l'Accord ;

**la Réunion des Parties à l'Accord**

**accepte :**

De remplacer le paragraphe 1 de la règle 4 du Règlement intérieur par le paragraphe ci-dessous :

- (1) Tous les signataires de l'Accord, les autres États qui ne sont pas Parties, toute économie membre du Forum de coopération économique Asie-Pacifique dont les navires pêchent dans l'aire de répartition des albatros et des pétrels, les Nations Unies, toute agence spécialisée des Nations Unies, toute organisation d'intégration économique régionale et tout secrétariat d'une institution internationale compétente, en particulier les organisations régionales de gestion des pêcheries, peuvent envoyer des observateurs aux sessions de la Réunion des Parties, qui ont le droit de participer mais non de voter.